

VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-640 DU 31 DECEMBRE 1997

portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de Loi portant statut des huissiers
de justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de
la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle
des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars
1996 ;

VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

VU le Décret N°97-30 du 29 Janvier 1997 portant organisation,
attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la
Législation et des Droits de l'Homme ;

VU l'Avis motivé de la Cour Suprême en date du 16 Juin 1997

SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la
Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Octobre
1997 ;

.../...

DECRETE :

Le projet de Loi portant statut des huissiers de justice dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

La constitution du 11 Décembre 1990 a posé les jalons du renouveau démocratique qui est en cours en ce moment dans notre pays. Dès lors, il s'avère nécessaire que les instruments juridiques qui régissent le fonctionnement des différents corps de l'appareil judiciaire, l'un des socles sur lesquels repose la démocratie, soient renouvelés et adaptés aux réalités socio-économiques actuelles.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a entrepris un vaste programme de révision des textes sur les professions judiciaires.

Le présent projet de Loi est relatif au statut des huissiers de justice. C'est une refonte des ordonnances N°71-24/CP-MJL du 19 Juin 1971 et 74-22/CP-MJL du 14 Mars 1974 relatives au statut des huissiers. Il répond à la nécessité d'adapter les textes de Loi à l'évolution des réalités nationales et internationales.

Ainsi, contrairement aux pratiques précédentes, le présent projet a le mérite de circonscrire les attributions des huissiers dans des domaines bien déterminés afin d'éviter les empiétements sur les attributions des autres corps d'auxiliaires de justice (Article 3 et 4).

En outre, les critères de recrutement des huissiers de justice ont été réaménagés pour tenir compte du rehaussement général du niveau intellectuel et pour être en harmonie avec les normes internationales (Articles 25 et 26).

Par ailleurs, l'opportunité est désormais offerte aux huissiers de justice de s'organiser en groupements ou en associations (Articles 71 à 78).

Le projet comporte 81 articles subdivisés en neuf titres :

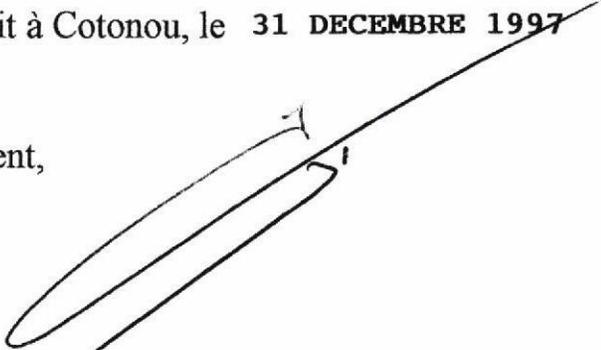
- Le Titre I traite des attributions, des compétences et de l'organisation des Huissiers ;
- le Titre II, de l'admission, de la nomination et de la création des charges des huissiers de justice ;
- le Titre III, des congés, de l'absence et des vacances ;
- les Titres IV et V sont relatifs aux obligations professionnelles des huissiers de justice et à leurs devoirs ;
- le Titre VI est relatif à la tenue de leur comptabilité ;
- le Titre VII, à la discipline.
- le Titre VIII prévoit les groupements et associations d'huissiers ;
- le Titre IX concerne les dispositions transitoires.

Le vote du présent projet de Loi offrira les bases légales d'une meilleure organisation du corps des huissiers de justice et d'une meilleure définition des domaines de compétence de ces derniers.

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée aux fins d'adoption, le projet de Loi ci-joint relatif au statut des huissiers de justice.

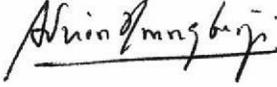
Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 1997

par le Président de la République,
Chef de l'état, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MJLDH
4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN



ASSEMBLEE NATIONALE



PROJET DE LOI PORTANT STATUT DES
HUISSIERS DE JUSTICE

SOMMAIRE.

TITRE PREMIER : DES ATTRIBUTIONS, DES COMPETENCES ET DE L'ORGANISATION.	1
CHAPITRE PREMIER : Des attributions et des Compétences.	1
CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.	3
TITRE II : DE L'ADMISSION, DE LA NOMINATION, ET DE LA CREATION DE CHARGE	5
CHAPITRE I : DES HUISSIERS DE JUSTICE.	5
CHAPITRE II : DES FONCTIONNAIRES - HUISSIERS DE JUSTICE.	7
CHAPITRE III : DES HUISSIERS AD'HOC ET AUXILIAIRES D'HUISSIER.	8
CHAPITRE IV : DES DEVOIRS ET DES OBLIGATIONS.	8
TITRE III : DES CONGES DE L'ABSENCE DES VACANCES.	9
TITRE IV : DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DES HUISSIERS DE JUSTICE.	10
CHAPITRE I : DU COSTUME ET DE LA CARTE PROFESSIONNELLE.	10
CHAPITRE II : DE LA REDACTION ET DE LA REMISE DES ACTES.	10
TITRE V : DES DEVOIRS DES HUISSIERS DE JUSTICE.	11
TITRE VI : DE LA COMPTABILITE DES HUISSIERS DE JUSTICE.	12
TITRE VII : DE LA DISCIPLINE DES HUISSIERS DE JUSTICE.	13
TITRE VIII : DES GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS D'HUISSIERS.	14
TITRE IX: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.	15

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance dula Loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER : DES ATTRIBUTIONS, DES
COMPETENCES DE ET
L'ORGANISATION.**

CHAPITRE PREMIER : Des attributions et des Compétences.

Article 1er. - Le ministère des huissiers de justice est exercé par :

- 1° - des huissiers titulaires de charge
- 2° - des fonctionnaires huissiers de justice.

Article 2. - Au siège de chaque juridiction, il peut être créé par décret, une ou plusieurs charges d'huissier de justice ; à défaut, il est nommé un fonctionnaire-huissier de justice.

Le fonctionnaire-huissier de justice cesse ses fonctions par le seul fait de la création d'une charge au siège de la juridiction à laquelle il appartient, à compter de la date d'installation du titulaire de la charge.

Article 3.- Les huissiers de justice sont des officiers ministériels institués pour signifier ou notifier les exploits ou les actes, mettre à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent être commis par justice ou requis par des particuliers pour des constatations.

Ils peuvent en outre :

- procéder au recouvrement amiable de toutes créances et accomplir les formalités préalables au recouvrement judiciaire des créances;
- saisir sur procès verbal le juge des référés en cas de difficulté d'exécution ;

Article 4: Les huissiers de justice sont chargés d'assurer le service des audiences près les cours et tribunaux. Ils peuvent se faire suppléer par leurs clercs assermentés.

Article 5: Les huissiers tiennent de leurs fonctions le droit de requérir l'assistance de la force publique.

Article 6: L'huissier de justice qui aura procédé à des actes entachés de nullité peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée.

Les huissiers peuvent se constituer en société professionnelle.

Article 7: Les huissiers de justice sont compétents pour instrumenter dans tout le ressort de la Cour d'appel à laquelle ils sont rattachés.

Article 8 : Les actes dressés par les huissiers de justice en application de l'alinéa premier de l'article 3, font foi jusqu'à inscription de faux.

Article 9 : Les huissiers sont astreints à résider au siège de la juridiction dont ils relèvent.

Article 10 : Avant d'entrer en fonction, les huissiers de justice prêtent devant la Cour d'Appel où ils exercent, le serment dont la teneur suit :
« Je jure de me conformer aux lois, décrets, arrêtés et règlements concernant mon ministère, avec exactitude et probité ».

Article 11 : Les huissiers de justice titulaires de charge peuvent seuls se faire suppléer par les clercs assermentés.

Article 12: Les clercs assermentés justifiant de trois années de cléricature peuvent suppléer les huissiers de justice titulaires de charge dans tous actes de leur ministère, notamment en cas de congé régulier, d'absence temporaire ou d'empêchement momentané.

Ils peuvent exceptionnellement, avec l'assentiment du titulaire de la charge à laquelle ils sont attachés, et sous sa responsabilité, suppléer les autres huissiers de justice en exercice dans le même ressort, en cas d'empêchement ou d'absence momentanée du titulaire.

Les conditions de nomination des clercs seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Article 13 : Les clercs assermentés sont compétents pour instrumenter dans le même ressort territorial que le titulaire de la charge à laquelle ils sont attachés.

Article 14 : Les actes dressés par les clerks assermentés sous la responsabilité du titulaire font foi jusqu'à inscription de faux.

- L'article 146 du code pénal relatif à la rédaction des actes est applicable aux clerks assermentés, sans pour autant que ceux-ci soient assimilés à des officiers publics.

- L'huissier de justice titulaire de charge est civilement responsable des nullités, restitutions, dépenses, dommages-intérêts encourus du fait des clerks assermentés à son service.

Article 15: Avant d'entrer en fonction, les clerks prêtent devant la juridiction qui les a agréés, le serment prescrit par l'article 10 de la présente loi.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION.

Article 16 : Il est créé, sous l'autorité du Ministère de la Justice, une Chambre Nationale des Huissiers qui représente l'ensemble de la profession.

Article 17 : Cette Chambre est composée de tous les huissiers titulaires de charge.

Son bureau comprend trois (03) membres.

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire

Si la Chambre comprend plus de vingt (20) membres, le nombre des membres du bureau sera porté à cinq (05).

Deux (02) membres suppléants sont également désignés pour le cas d'empêchement d'un titulaire ou de sa mise en cause.

Article 18 : Le bureau est élu pour deux (02) ans au cours du premier trimestre de l'année judiciaire. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Article 19 : La Chambre Nationale des Huissiers se réunit au moins une fois par an soit sur convocation de son président, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 20 : Le bureau a pour attribution :

1°) - d'établir, en ce qui concerne les usages de la profession, les rapports des huissiers entre eux et avec la clientèle, un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre de la Justice.

2°) - de régler à l'amiable tous différends d'ordre professionnel entre huissiers.

3°) - d'examiner et de régler à l'amiable toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Cette procédure dont la durée ne peut excéder trois mois est un préalable avant toute action devant le tribunal compétent en cas de non conciliation.

4°) - de proposer ou de donner son avis à l'autorité compétente, sur l'application à un huissier d'une des sanctions ci-après:

- Blâme.
- Suspension à temps.
- Destitution.

5°) - de préparer le budget de la Chambre et d'en proposer le vote à l'assemblée générale, de gérer les biens de la Chambre et de recouvrer les cotisations.

Article 21 : Le bureau peut se réunir en comité mixte. Dans ce cas, il s'adjoit un nombre égal au nombre des membres du bureau, de clerks ou d'employés élus par le personnel des Etudes d'huissiers.

Article 22 : Le bureau, siégeant en comité mixte, a pour attribution les questions relatives :

1°) au recrutement et à la formation professionnelle des clerks et employés;

2°) aux conditions de travail, de salaire et accessoires de salaire dans les Etudes, le tout, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

Article 23 : Le bureau, représenté par le président de la Chambre est en droit d'exercer toute action contre toutes décisions prises en violation de la présente loi.

Article 24 : Le procès-verbal de toutes les réunions est transmis au Ministre de la Justice.

TITRE II : DE L'ADMISSION, DE LA NOMINATION, ET DE LA CREATION DE CHARGE .

CHAPITRE I : DES HUISSIERS DE JUSTICE.

Article 25 : Les huissiers titulaires de charge ont la qualité d'officiers ministériels.

Tout postulant à une charge doit remplir les conditions ci-après :

- 1°)- être de nationalité béninoise.
- 2°) - avoir la jouissance de ses droits civils , politiques et civiques.
- 3°) - n'avoir jamais été condamné à une peine de détention ou d'amende pour crime ou délit entachant l'honneur ou la probité.
- 4°) - être de bonne vie et moeurs
- 5°) - être âgé au moins de vingt cinq (25) ans accomplis
- 6°) - avoir satisfait aux lois sur le recrutement
- 7°) - être titulaire de la maîtrise en droit ou tout autre diplôme équivalent
- 8°) - justifier de trois(3) ans de stage dans un cabinet d'huissier de justice au Bénin dont un en qualité de premier clerc
- 9°) - avoir satisfait aux épreuves écrites et orales devant la commission prévue pour les postulants aux fonctions d'huissier de justice.

Article 26 : La durée de stage est réduite à une année pour les magistrats de l'ordre judiciaire, les avocats et les greffiers titulaires de maîtrise ou d'un diplôme équivalent ayant accompli au moins cinq années dans leur corps d'origine.

Tout postulant doit subir un examen professionnel devant une commission composée :

- 1 - du Président de la Cour d'Appel
- 2 - du Procureur général près ladite Cour ou son substitut
- 3 - des deux conseillers de la Cour d'Appel les plus anciens
- 4 - du président de la Chambre Nationale des huissiers.

Le programme et les conditions de cet examen sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la Justice après avis préalable de la Chambre nationale des huissiers.

Sont dispensés de l'examen professionnel, les Magistrats et tout ancien huissier ou huissier en exercice qui postule pour une autre charge.

En cas de concurrence entre plusieurs candidats pour une charge, le plus ancien dans la fonction l'emporte.

Article 27 : Tout postulant doit justifier de sa capacité.

A cet effet, il présente une requête timbrée et son dossier au Ministre de la Justice qui l'autorise à se présenter devant la Cour d'Appel. celui-ci transmet la requête au procureur général près ladite Cour, lequel fait recueillir des renseignements sur la conduite du requérant.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois dans l'auditoire de la cour et dans celui du tribunal dans le ressort duquel la nouvelle charge est créée.

Article 28 : Les nouvelles charges ne peuvent être créées que par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Justice après avis consultatif de la Chambre nationale des huissiers.

Article 29 : Les nouveaux titulaires de charge d'huissier sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Article 30 : Les huissiers de Justice titulaires de charge peuvent présenter des successeurs parmi les candidats reçus à l'examen prévu à l'article 25 -9.

Article 31 : Tout titulaire d'une charge doit, avant d'entrer en fonction, et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement au Trésor Public, à titre de cautionnement, d'une somme dont le montant est fixé par décret.

Article 32 : L'huissier de justice qui se trouverait atteint d'une maladie grave qui le mettrait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, peut être déclaré d'office démissionnaire par décret pris sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

La gravité de la maladie est appréciée par une commission composée comme suit:

* Président: Le Président de la Cour d'Appel avec voix prépondérante

* Membres: - Le Procureur Général près la Cour d'Appel,

- Le président de la Chambre Nationale des huissiers ou son représentant,

- deux (02) médecins désignés par le Ministre chargé de la Justice sur la liste des experts agréés près la Cour d'Appel.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la Commission, un médecin de son choix.

Il peut présenter des observations écrites et se faire assister, au besoin, d'un avocat.

Article 33 : La cessation de fonctions des huissiers de justice titulaires de charge résulte :

- de la démission acceptée
- du décès
- de la destitution

Dans ce cas, le Ministre de la Justice fait procéder par le Procureur général, à l'inventaire des dossiers, livres et pièces détenus par l'huissier, lesquels sont déposés au greffe de la juridiction tandis que les espèces sont versées au Trésor Public.

Ce magistrat dresse procès-verbal de ces opérations et en transmet le double, accompagné d'une copie de l'inventaire au Ministre de la Justice et à la Chambre des huissiers.

Article 34 : En attendant la nomination d'un nouveau titulaire ou la réintégration de l'huissier suspendu tel que prévu à l'article 65 de la présente loi, le Ministre chargé de la Justice désigne pour le suppléer, après avis de la Chambre Nationale, soit un autre huissier, soit le premier clerc de cet huissier.

Les fonctions du suppléant cesseront de plein droit dès la réintégration du titulaire de la charge ou la prestation de serment du nouveau titulaire.

Article : 35 : Le titre d'huissier de justice honoraire peut être conféré par le Ministre de la Justice sur leur demande aux huissiers de justice titulaires d'une charge, qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins vingt cinq ans.

L'huissier de justice honoraire est tenu aux obligations de réserve imposées aux huissiers.

CHAPITRE II : DES FONCTIONNAIRES - HUISSIERS DE JUSTICE.

Article 36: Le fonctionnaire - huissiers de justice est un fonctionnaire du corps judiciaire, en activité, âgé de 25 ans au moins nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice pour assurer les fonctions d'huissier de justice dans les localités où il n'existe pas d'huissiers titulaires.

CHAPITRE III : DES HUISSIERS AD'HOC ET AUXILIAIRES D'HUISSIER.

Article 37 : les huissiers ad'hoc et les huissiers auxiliaires, sont désignés pour des actes ponctuels, parmi les agents civils et militaires de l'administration, âgés de vingt un (21) ans au moins, par l'autorité administrative du lieu, sur réquisition des huissiers titulaires.

En aucun cas, les huissiers ad'hoc et les auxiliaires d'huissier ne peuvent instrumenter en dehors des limites de la circonscription soumises à l'autorité qui les a désignés.

CHAPITRE IV : DES DEVOIRS ET DES OBLIGATIONS.

Article 38 : Les huissiers de justice sont tous astreints, sous réserve des dispositions ci-après, aux mêmes devoirs et aux mêmes obligations.

Article 39 : Les huissiers titulaires sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis par les parties ou par le ministère public sauf les exceptions prévues par la loi et les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance.

Les auxiliaires d'huissier sont tenus de déférer aux instructions qui leur sont données par les huissiers de justice du siège de la juridiction, pour la délivrance des actes.

Tout refus d'instrumenter ou tout retard injustifié dans l'exécution portant préjudice à un justiciable peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la partie lésée.

Article 40 : Les droits et émoluments que peuvent réclamer les huissiers de justice sont fixés par décret.

Il est interdit à tout huissier de justice, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit, de réclamer une somme supérieure au tarif en vigueur sous peine de restituer et sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales conformément aux textes en vigueur.

Article 41 : Les fonctionnaires - huissiers de justice perçoivent les mêmes droits et émoluments que les huissiers titulaires de charge.

Toutefois, sur les droits et émoluments perçus par les fonctionnaires - huissiers de justice, il est prélevé au profit du budget national une retenue de 50 %.

En aucun cas, cette retenue ne peut porter sur les frais de déplacement et autres débours nécessités par la remise des actes. Elle ne s'applique pas aux droits et émoluments des auxiliaires d'huissier.

Article 42 : Les auxiliaires d'huissier perçoivent sur les actes accomplis sur instruction des huissiers de justice du siège de la juridiction, la moitié des droits et émoluments prévus au tarif, l'autre moitié étant acquise aux huissiers de justice qui auront rédigé l'acte.

Ils perçoivent en outre, le cas échéant, les frais de déplacement et de séjour.

Article 43 : Les huissiers de justice titulaires d'une charge et les fonctionnaires huissiers de justice sont seuls astreints à la tenue d'une comptabilité.

Les dispositions du code de l'enregistrement et du timbre relatives à la tenue des répertoires ne sont pas applicables aux auxiliaires d'huissier.

TITRE III : DES CONGES DE L'ABSENCE DES VACANCES.

Article 44 : Les huissiers de justice titulaires de charge ne peuvent s'absenter sans une permission accordée par arrêté du Ministre de la Justice.

Toutefois, pendant la période des vacances judiciaires, la Chambre est habilitée à organiser le tableau d'absence de ses membres.

Dans ce cas, le suppléant ou le cleric assermenté est désigné par l'arrêté qui accorde le congé.

En ce qui concerne les fonctionnaires - huissiers de justice, il n'est pas dérogé aux règles concernant leurs congés, telles qu'elles sont déterminées par le statut général de la fonction publique.

A défaut de cleric assermenté remplissant les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi, l'huissier de justice titulaire de charge est

suppléé soit par un autre titulaire de charge, soit par le premier clerc de ce dernier.

Le suppléant est désigné par l'arrêté qui accorde le congé.

TITRE IV : DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DES HUISSIERS DE JUSTICE.

CHAPITRE I : DU COSTUME ET DE LA CARTE PROFESSIONNELLE.

Article 45: Les huissiers de justice, dans les cérémonies publiques ou lorsqu'ils assurent le service d'audience, portent un costume qui comprend une robe noire avec rabat blanc plissé et une toque noire.

Article 46: Les huissiers de justice titulaires de charge, les fonctionnaires - huissiers de justice et les clercs assermentés visés à l'article 8 de la présente loi, sont munis d'une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé de la justice pour les huissiers titulaires et par le Président de la Chambre pour les clercs assermentés.

CHAPITRE II : DE LA REDACTION ET DE LA REMISE DES ACTES.

Article 47 : Les huissiers de justice sont tenus de remettre eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs clercs assermentés, l'exploit et les copies de pièces qu'ils ont été chargés de signifier en se conformant aux prescriptions du code de procédure civile ou du code de procédure pénale.

Article 48 : Les copies de jugement, d'arrêt ou de toute autre pièce qui sont faites par les huissiers, doivent être conformes et lisibles. Elles doivent de plus, être établies selon les prescriptions fixées par le tarif des frais de justice et par le code de l'enregistrement et du timbre.

Article 49 : Les huissiers de justice sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf pour les indications matérielles qu'ils n'ont pu vérifier lorsque ces actes ont été préparés par un autre officier ministériel.

Article 50 : Les huissiers de justice sont tenus de mentionner au bas des originaux et de leurs copies, le coût total de l'acte et d'indiquer en bas et en marge, le nombre de rôles de copies de pièces, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût de l'acte.

Article 51 : En cas d'opposition ou d'appel contre toute décision rendue en matière civile, commerciale ou administrative, l'huissier de justice fait lui-même ou par son clerc sans délai, mention sommaire sur le registre tenu au greffe à cet effet de l'opposition ou de l'appel, en énonçant le nom des parties, la date de la décision et celle de l'opposition ou de l'appel.

Si l'huissier de justice ne réside pas au siège de la juridiction de laquelle émane la sentence attaquée, il notifie immédiatement au greffe de cette juridiction, l'opposition ou l'appel par lettre recommandée avec avis de réception. Cette notification qui contient les indications prescrites par l'alinéa précédent, est alors inscrite par le greffier, à sa date, sur le registre.

Article 52 : Lorsqu'il est prescrit l'établissement des actes en double original, le premier original, est remis à la partie ou à son représentant pendant que le second est conservé par l'huissier de justice.

Le second original ainsi conservé est ensuite enliassé et porte un numéro d'ordre qui est celui du répertoire où l'acte est mentionné.

Article 53 : Les huissiers de justice peuvent, avant d'instrumenter, exiger de la partie qui requiert les actes ou les formalités, provision suffisante pour acquitter tous droits et débours nécessaires. Ils sont tenus de délivrer reçu des sommes ainsi versées.

Article 54 : Les actes judiciaires ou extrajudiciaires faits par les clercs assermentés sont préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier titulaire de la charge. Ils sont ensuite signifiés par le clerc assermenté dans les formes prévues au code de procédure civile ou au code de procédure pénale.

L'huissier de justice titulaire de la charge, vise les mentions faites sur l'original par le clerc assermenté.

TITRE V : DES DEVOIRS DES HUISSIERS DE JUSTICE.

Article 55 : Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère avec la probité la plus scrupuleuse et la plus grande diligence.

Ils doivent en toute occasion, s'efforcer d'exercer leur ministère avec modération et se limiter en particulier aux seuls actes ou

démarches nécessaires pour arriver au but que le mandat se propose d'atteindre.

Article 56 : Les huissiers de justice ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes, ni pour ascendants, descendants et conjoints, sous peine de nullité des actes et de dommages-intérêts envers les parties, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 57 : Les huissiers de justice ne peuvent se rendre ni directement, ni indirectement, adjudicataires des objets et de mobiliers et des immeubles qu'ils ont saisis.

Ils ne peuvent de même se rendre cessionnaires d'actions et de droits litigieux qui sont de la compétence de la juridiction auprès de laquelle ils exercent.

TITRE VI : DE LA COMPTABILITE DES HUISSIERS DE JUSTICE.

Article 58 : Les huissiers de justice titulaires de charge et les fonctionnaires-huissiers de justice doivent tenir, à peine de sanction disciplinaire :

- des répertoires;
- un livre journal des recettes et des dépenses;
- un quittancier.

Ces documents imprimés, sont côtés et paraphés par le président du tribunal de première instance près lequel exerce l'huissier de justice.

Article 59 : Les répertoires doivent mentionner, jour par jour sans blanc, ni rature, ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes et exploits.

Le coût des actes, les frais et débours, sont portés en détail dans les colonnes séparées.

Ces répertoires sont soumis par ailleurs, aux règles et formalités prescrites par le code de l'enregistrement et du timbre.

Article 60 : Le livre - journal mentionne jour par jour, par ordre de dates, sans blanc, ni rature, ni interligne ou renvoi, les recettes et les dépenses avec l'indication sommaire de la nature de la recette ou de la dépense et, le cas échéant, le numéro de référence du compte ouvert au grand-livre.

Doivent être inscrites, à l'exclusion de toutes autres :

- En recettes, toutes les sommes que les huissiers de justice reçoivent dans l'exercice de leur ministère, à quelque titre que ce soit.

- En dépenses, toutes les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent lorsqu'ils en ont l'obligation, ainsi que les émoluments, frais et débours entrant dans le coût des actes ou opérations de leur ministère.

Article 61 : Le livre-journal est soumis trimestriellement au contrôle de la Chambre Nationale des huissiers.

Article 62 : Le quittancier à souche est composé de deux parties identiques dont l'une, détachable et formant reçu, est remise à la partie versante.

Tout versement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, doit y être inscrit.

Le reçu et sa souche doivent mentionner les nom, prénom, qualité et domicile de la partie versante, la date, la cause, ainsi que le montant et le mode de versement : espèces, chèque ou tout autre moyen de paiement.

Article 63 : La remise des livres comptables indiqués ci-dessus à un successeur éventuel, sera constatée par un procès-verbal énumératif dressé en trois(3) originaux signés des intéressés. Deux de ces originaux sont transmis au procureur de la République qui en adresse un au procureur général après visa, et dépose l'autre en ses archives, le troisième étant conservé aux archives de l'huissier.

Article 64 : La tenue des livres prévus par la présente loi n'est pas exclusive de l'usage de tous autres livres ou documents prescrits par la réglementation en vigueur, notamment en matière fiscale et sociale.

TITRE VII : DE LA DISCIPLINE DES HUISSIERS DE JUSTICE.

Article 65 : Tout manquement aux devoirs et obligations des huissiers de justice titulaires de charge peut être sanctionné par l'une des mesures disciplinaires ci-après :

- 1°) - le rappel à l'ordre;
- 2°) - l'avertissement;
- 3°) - le blâme;
- 4°) - la suspension à temps;
- 5°) - la destitution.

Article 66 : La discipline des fonctionnaires-huissiers est exercée conformément aux dispositions réglementant leur corps d'origine.

Article 67: Le Ministre chargé de la Justice et le Procureur général exercent la surveillance et la discipline générale à l'égard des huissiers de justice.

Article 68: Les violations des prohibitions contenues dans la présente loi ainsi que les autres manquements à la discipline, peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être alloués à la partie lésée.

Article 69 : La Chambre Nationale des Huissiers peut prononcer:

- le rappel à l'ordre,
- l'avertissement ,
- le blâme.

Article 70 : En cas de faute grave, la suspension ou la destitution de l'huissier peut être prononcée par décret, pris sur proposition du Ministre chargé de la Justice, après audition de l'intéressé et avis du bureau de la Chambre Nationale des Huissiers.

TITRE VIII : DES GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS D'HUISSIERS.

Article 71 : Les huissiers de justice relevant d'une même juridiction peuvent établir entre eux, soit des groupements, soit des associations.

Article 72 : Le groupement est la concentration dans les mêmes locaux de deux ou plusieurs offices dont les titulaires conservent leurs propres activités et leur indépendance. Il n'a pour but que de faciliter l'exécution du travail et de réduire les frais d'exploitation.

Article 73 : L'association est la réunion de deux ou trois huissiers de justice qui conservent leur propre office, mais mettent en commun toutes leurs activités.

Article 74. - Tout groupement ou association doit être autorisé par le garde des sceaux, Ministre de la Justice, sur production de la convention intervenue entre les parties, et après avis du Président de la Cour d'Appel compétent et de la Chambre nationale des huissiers.

Article 75. - Le contrat d'association qui peut être modifié à tout moment, détermine la part de chaque associé dans la contribution aux charges et au produit des offices.

Article 76. - Chaque huissier associé reste disciplinairement et pénalement responsable des fautes qu'il a commises dans l'accomplissement de son ministère, l'association étant civilement responsable.

Article 77. - En cas de difficultés nées de l'exécution du contrat d'association, la juridiction civile ne sera saisie que si la chambre nationale des huissiers n'a pu concilier les parties.

Article 78. - Lorsque les huissiers de justice forment une association, leur qualité d'associés doit figurer dans tous leurs actes. Elle est également mentionnée sur leur papier de correspondance, affiche ou marque extérieure signalant leur qualité au public.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 79. - Les huissiers de justice titulaires de charge et les fonctionnaires-huissiers de justice en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, demeurent en fonction sans qu'il soit nécessaire de procéder, en ce qui les concerne, à une nouvelle nomination.

Toutefois, ils exercent leur ministère conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 80. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à la présente Loi notamment l'ordonnance n° 71/24 - MJL du 10 juin 1971 portant statut des huissiers de justice.

Article 81. - La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à PORTO-NOVO, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

AMOUSSOU Bruno. -

**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
STATUT DES HUISSIERS DE JUSTICE**

Par lettre N°198-C/PR/CAB du 09 Novembre 1996, enregistrée le même jour au Secrétariat Particulier de la Cour Suprême sous le N°122-C, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Cour Suprême d'une demande d'Avis Motivé sur l'Avant-projet de Loi portant Statut des Huissiers de Justice conformément aux dispositions des articles 105 Alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance N°21/PR du 26 Avril 1966 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi N°90-012 du 1er Juin 1990.

L'examen du présent texte appelle les observations suivantes :

SUR LA FORME

Le découpage de l'avant-projet de Loi soumis en chapitre et sections gagnerait à être fait en titre, chapitre et section.

Quant aux intitulés des titres et sections, il convient de les faire précéder des articles définis ou indéfinis « les » ou « des »

la lecture et l'examen du texte imposent les retouches nécessaires qui suivent :

Article 4.- Il faut supprimer le groupe de mots « ou notifier » donc écrire « les Huissiers de Justice sont des Officiers ministériels institués pour signifier les exploits ou les actes, mettre à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent être commis par Justice ou requis par des particuliers pour des constatations. Ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

Ils peuvent en outre procéder au recouvrement amiable de toutes créances.

.../...

Ils sont chargés d'assurer le service des audiences près les cours et tribunaux et peuvent se faire suppléer dans cette tâche par leurs Clercs assermentés ».

Article 10.- Les Huissiers de Justice titulaires de charge peuvent exceptionnellement, avec l'assentiment du titulaire de la charge laquelle ils sont attachés, et sous sa responsabilité suppléer les autres Huissiers de Justice en exercice dans le même ressort en cas d'empêchement ou d'absence momentanée du titulaire ».

Il y a substitution du mot « titulaire » au mot « ce dernier ».

SECTION II : DE L'ORGANISATION

Article 14.- IL est créé sous l'autorité du Ministre de la Justice, une Chambre Nationale des Huissiers qui représente l'ensemble de la profession (la précision du Bénin disparaît).

Article 15.- Cette chambre est composée de tous les Huissiers titulaires de charge. Ils élisent en Assemblée Générale, un Bureau chargé de l'Administration de la Chambre.

La structure et les modalités d'élection du Bureau sont fixées par le Règlement Intérieur de la Chambre. (Le pronom relatif « qui » de la 2ème ligne est remplacé par le pronom « ils »).

Article 17.- La Chambre Nationale se réunit au moins une fois par an à Cotonou, soit sur convocation de son Président, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres (l'initiative de la réunion étant alternative c'est donc soitsoit).

Article 18.- Le Bureau peut se réunir en Comité Mixte. Dans ce cas, il s'adjoit des Clercs ou des employés élus par le personnel des Etudes d'Huissiers en nombre égal à celui des membres du Bureau.

Article 21.- Le Bureau siégeant en Comité mixte a pour attributions, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires les questions relatives :

- 1° - au recrutement et à la formation professionnelle des Clercs et employés ;

2° - aux conditions de travail, de salaire et accessoires de salaire dans les Etudes.

Article 22.- Le Bureau représenté par le Président de la Chambre peut exercer toute action contre les décisions prises en violation de la présente Loi.

Article 24.- alinéa 3 « sont dispensés de l'examen professionnel les Magistrats, les Avocats et Greffiers en Chef visés à l'article 23, tout ancien Huissier ou Huissier en exercice qui postule pour une autre charge. En cas de concurrence entre plusieurs candidats pour une charge, le plus ancien dans la fonction l'emporte.

Article 27.- L'alinéa 2 pourrait être reformulé de la façon suivante :

« La Cour d'Appel réunie en Assemblée Générale et la Chambre Nationale des Huissiers devront émettre un avis préalable sur l'opportunité de la décision envisagée ».

Article 37.- L'alinéa 3, 2ème ligne lire « Justiciable au lieu de Judiciable ».

Article 39.- 2ème alinéa in fine, au lieu de « au profit du budget général » écrire « au profit du budget national ».

Article 40.- au 2ème alinéa, il faut supprimer la virgule (,) après « ils perçoivent ».

Article 42.- mettre « s » à l'adjectif « relatives ».

Article 45.- à l'avant dernière ligne supprimer le groupe de mots « ou de notifier ».

Article 46.- 3ème ligne, supprimer la virgule (,) après « Elles doivent » pour la mettre après « de plus ».

Article 50.- 2ème ligne, mettre une virgule (,) après « double original ».

Article 51.- 4ème, mettre une virgule (,) après « créance ».

Article 52.- 4ème ligne, mettre le point (.) après « débours nécessaires ». Démarrer la phrase suivante par une lettre majuscule, « Ils sont tenus de délivrer le reçu des sommes versées ».

Article 53.- 4ème ligne supprimer le groupe de mots « ou notifiés ».

Article 54.- 2ème ligne supprimer la virgule après « probité ».

Article 55.- 3ème ligne, au lieu de « à peine de tous dommages-intérêts » écrire « sous peine de dommages-intérêts ».

Article 56.- 1ère ligne, supprimer le mot « soit » précédant « directement » au 2ème paragraphe mettre « s » à « droit litigieux ».

Article 58.- 2ème paragraphe au début, remplacer le mot « livres » par « documents » à l'avant dernière ligne lire « première Instance ».

Article 59.- Il est indispensable d'ajouter « ni rature » la nouvelle écriture sera donc « Les répertoires doivent mentionner, jour par jour, sans blanc, ni rature, ni interligne, et par ordre de numéros, tous actes et exploits ».

Article 60.- 2ème ligne, insérer après sans blanc, le groupe de mots « ni rature ».

Article 65.- Dans l'énumération des mesures disciplinaires, le mot censure ne semble pas heureux ou explicite, les mots « Avertissement » au N°2 et « Blâme » au N°3 sont préférables.

Article 71.- La formulation de cet article prête à caution ; ainsi la formulation suivante est proposée : « l'Huissier de Justice cesse obligatoirement ses fonctions à l'âge de soixante cinq (65) ans. Il est alors pourvu à son remplacement ».

Article 73.- La Commission Spéciale visée à l'article précédent se compose comme suit :

- Président : Le Procureur Général près la Cour d'Appel
- Les Membre : - Le représentant du Gard^d des Sceaux,
Ministre de la Justice ;
- le Directeur de l'Enregistrement ; .../..

- deux médecins désignés par le Ministre de la Justice, serment préalablement prêté pour siéger.
- deux Huissiers de justice choisis parmi les plus anciens par le Bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de justice.

Article 76.- 2ème ligne, mettre (s) à « titulaire ».

Article 80.- Mérite suppression parce qu'il viole le principe de l'égalité des Citoyens devant la Loi.

L'Article 81 qui devient Article 80 nouveau sera libellé comme suit : « En attendant la prise du Décret prévu à l'article 23 al. 11, le Décret actuellement en cours reste en vigueur ».

SUR LE FONDS

L'Avant-projet de Loi portant Statut des Huissiers de Justice au Bénin s'avère une refonte avec mise à jour des Ordonnances N°71-24/CP-MJL du 19 Juin 1971 portant Statut des Huissiers de justice et Ordonnance N°74-22/CP-MJL du 14 Mars 1974.

Cette opération répond à la nécessaire adaptation des textes de Loi aux évolutions des réalités nationales et internationales. Dans son ensemble, le texte mérite approbation, le monde d'aujourd'hui impliquant de chacun une permanente remise en cause ou à niveau, laquelle appelle une conséquente formation continue tant sur le plan du Savoir pur que du Savoir-être, donc le rehaussement constant du niveau intellectuel du groupe concerné qui doit se donner les moyens de sa promotion et de sa survie face au défi du développement économique.

Seulement des interrogations s'ajoutent quant à la pertinence ou à l'opportunité des dispositions de certains articles qui suivent :

.../...

Article 4.- Tel que libellé, l'alinéa 1, d'où il faut supprimer le groupe de mot « ou notifier » (la notification se rapportant qu'aux actes administratifs) caractérise et détermine complètement la fonction de l'Huissier de Justice.

Les attributions appelées par les paragraphes b, c, d et e (sauf le dernier alinéa relatif au service des audiences près les cours et tribunaux qui demeure l'obligation fondamentale des Huissiers de Justice) sont inconcevables dans la mesure où il existe des corps d'auxiliaires de la Justice habilités à exercer ces services dont ils ont le monopole.

De plus, les pratiques anciennement tolérées que visent à voir conserver les paragraphes concernés, étaient sources de conflits, de tension et chicanes qui desservait les justiciables et le Corps judiciaire dans son ensemble.

Ainsi par exemple :

- l'attribution visée par le paragraphe b, demeure le monopole des Commissaires-priseurs qui est un corps spécialisé ;

- le paragraphe c, autoriserait la concurrence déloyale aux Agents d'affaires dont la refonte du statut est aussi en cours ;

- quant au paragraphe d, les parties ne peuvent être représentées devant les tribunaux que par les Avocat-Conseils ;

- relativement à l'alinéa 1 du paragraphe e, le corps des syndics de faillite, liquidateurs judiciaires existe et les membres sont non seulement agréés par la Cour d'Appel sur des critères et conditions stricts, mais doivent encore être désignés dans chaque cas par les juridictions sous le contrôle desquelles ils assument leur mission.

- Quant à l'administration des successions, ce sont les notaires qui l'assument.

- En conclusion, pour le bon ordre et le respect des prérogatives de chaque Corps d'Auxiliaires de la Justice, l'article 4 doit être reformulé comme suit :

.../...

- « Les Huissiers de Justice sont des Officiers Ministériels institués pour signifier les exploits ou les actes, mettre à exécution les décisions de Justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Ils peuvent être commis par Justice ou requis par des particuliers pour des constatations. Ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

Ils peuvent en outre procéder au recouvrement amiable de toutes créances.

Ils sont chargés d'assurer le service des audiences près les cours et tribunaux et peuvent se faire suppléer dans cette tâche par leurs clerks assermentés.

Comme déjà proposé dans les remarques de forme.

L'insertion des Magistrats, Avocats, et greffiers en Chef dans la dispense de l'examen professionnel prévu à l'article 24 in fine s'explique par l'expertise juridique certaine et la maîtrise incontestable de ces catégories de professionnels qui, après cinq (5) années de pratique dans leur corps d'origine sont rompus aux subtilités du Droit. Mieux, les Huissiers de Justice exercent leur métier sous le contrôle et la vigilance tant des Magistrats et greffiers en Chef que des Avocats de part leur fonction même.

Le problème de la cessation de fonction des Huissiers de Justice

C'est l'Etat qui crée les charges et y nomme les titulaires. Le principe de la vénalité de ces charges n'ayant pas cours au Bénin, c'est à bon droit que la Commission Interministérielle qui a procédé à la mise à jour à la retraite des Huissiers de Justice à 65 ans, procédant ainsi à la mise en conformité avec l'âge maximum retenu dans les pays Africains à l'heure actuelle.

Les anciens Huissiers de Justice peuvent bénéficier d'un honorariat et se constituer éventuellement en « Collège de Formateurs ».

AVIS TECHNIQUE DE LA COUR

Au bénéfice de ces observations et suggestions, le projet de Loi portant statut des Huissiers de Justice peut être envoyé à l'Assemblée Nationale pour discussion et adoption.-

Fait à COTONOU, le 16 Juin 1997

Le Président de la Cour Suprême,

Abraham ZINZINDOHOUE